

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 18 MAR. 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

N°30489

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2010-02183

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU les articles R 512-45 et R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu, pour certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation, par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1615 en date du 22 février 2002, portant changement d'exploitant en faveur de la Société ADISSEO France qui s'est substituée à la Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION, à compter du 1^{er} mars 2002, dans l'exploitation de l'ensemble des activités classées, précédemment énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001-10941 en date du 17 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-07796 en date du 18 juillet 2003, ayant autorisé la Société ADISSEO France à exploiter un nouvel atelier d'aldéhyde méthylthiopropionique, dénommé « projet SAMOURAI », en remplacement de l'atelier AMTP-A existant et mis à l'arrêt le 30 septembre 2004 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2003-14408 du 24 décembre 2003, n°2005-1175 du 23 septembre 2005 et n°2007- 02762 du 29 mars 2007, complétant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le document intitulé « Bilan de fonctionnement décennal –Etablissement ADISSEO –Site des Roches- concernant la période 1996- 2005 », en date du 10 octobre 2006, remis par la Société ADISSEO France ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 10 août 2007 ;

VU la lettre en date du 4 septembre 2007, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 13 septembre 2007 ;

VU la lettre en date du 10 juillet 2008, transmettant à la Société ADISSEO le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de cette Société en date du 21 août 2008, formulant diverses observations sur les études technico-économiques demandées dans le projet d'arrêté précédemment transmis et relatif au bilan de fonctionnement décennal de son établissement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 3 décembre 2008 ;

VU la lettre en date du 3 décembre 2008, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions modifiées de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 décembre 2008 ;

VU la lettre en date du 12 décembre 2008, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire modifié concernant son établissement ;

VU la lettre adressée en réponse le 30 décembre 2008 par la Société ADISSEO, formulant diverses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 25 mars 2009 ;

VU les remarques présentées par l'exploitant, par lettre en date du 13 mai 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 février 2010, proposant de modifier certains délais et dispositions du texte des prescriptions techniques, sans qu'il soit nécessaire de soumettre le dossier à un nouvel examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que le document « Bilan de fonctionnement décennal -Etablissement ADISSEO, Site des Roches-concernant la période 1996- 2005 » ne répond pas à l'ensemble des exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société ADISSEO sur le site des « Roches » à SAINT-CLAIR-DU-RHONE ne correspondent pas, dans leur intégralité, aux meilleures techniques disponibles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –

La Société ADISSEO France devra remettre à l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le

30 juin 2010 au plus tard, une étude technico-économique portant sur l'implantation des systèmes de traitement complémentaires des divers effluents liquides et atmosphériques issus de l'unité « sulfate ».

Les systèmes de traitement complémentaires préconisés par cette étude devront être conformes aux meilleures techniques disponibles. Cette étude sera accompagnée d'une proposition de calendrier de réalisation des travaux définis.

ARTICLE-2

La Société ADISSEO devra remettre à l'inspecteur des installations classées :

-dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une proposition d'actions correctives permettant le respect des valeurs limites de bruit dans les zones à émergence réglementée situées autour du site. Cette proposition sera assortie d'un échéancier de réalisation desdites actions .

--dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, des compléments concernant l'état des installations de traitement des effluents liquides et atmosphériques par rapport au BREF concernant les installations d'incinération de déchets.

ARTICLE-3-

La Société ADISSEO France devra remettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur l'implantation de systèmes de traitement complémentaires des effluents atmosphériques issus de l'unité « four VESTA » de l'unité AMTP-D.

Les systèmes de traitement complémentaires préconisés dans cette étude devront être conformes aux meilleures techniques disponibles. Cette étude sera accompagnée d'une proposition de calendrier de réalisation des travaux définis.

La remise de cette étude est conditionnée aux conclusions du comparatif des conditions de fonctionnement de cette installation par rapport au BREF concernant les installations d'incinération de déchets. Si le comparatif fait état d'écart de performances minimales, l'étude technico-économique pourra ne pas être exigée, avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE4-

La Société ADISSEO France SAS devra remettre à l'inspecteur des installations classées :

-dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, des compléments concernant l'existence (ou non) de circuits de refroidissement en rejet direct, aussi appelés « circuits ouverts » ,

-dans un délai maximum de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude des risques sanitaires liés aux rejets de ses installations,

-dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les éléments suivants concernant l'installation de combustion des effluents liquides issus de l'atelier AMTP-S :

-les caractéristiques physico-chimiques (tels que la composition en métaux, chlore, PCB, COV, CMR, ...) des effluents liquides incinérés,

-le pouvoir calorifique (PCI) des effluents liquides incinérés,

-la composition des gaz issus de la combustion,

-la démonstration du maintien dans le temps des caractéristiques physico-chimiques des effluents liquides incinérés. Cette démonstration se basera, à minima, sur des analyses réalisées à fréquence mensuelle pendant une durée de six mois.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport répondant aux exigences de l'article R512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8- En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement.

Les mesures précitées, relatives à la mise en sécurité, comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière d'urbanisme, et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions sur le type d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmettra enfin un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9- Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-CLAIR-DU-RHONE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-CLAIR-DU-RHONE et l'Inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 18 MAR. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


François LONT